

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/Q/BRA/5
17 octobre 2008

(08-5002)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION NON AUTOMATIQUES DU BRÉSIL

Questions de la CHINE au BRÉSIL

La communication ci-après, datée du 16 octobre 2008, est distribuée à la demande de la délégation de la République populaire de Chine.

La Chine craint que les procédures et les critères appliqués par le Brésil dans le cadre de l'examen et de la délivrance des licences d'importation non automatiques soient incompatibles avec les obligations du Brésil au titre de l'Accord sur les procédures de licences d'importation ("l'Accord") et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994. Pour répondre à cette crainte, et conformément à l'article 3:5 a) de l'Accord, la Chine communique au Brésil des questions sur ses procédures de licences d'importation non automatiques.

1. Veuillez identifier (en indiquant les positions tarifaires) les marchandises pour lesquelles des licences d'importation non automatiques sont exigées.
2. Veuillez indiquer les critères appliqués pour déterminer les marchandises pour lesquelles des licences d'importation non automatiques sont exigées.
3. Dans les notifications qu'il a présentées tout récemment au Comité des licences d'importation (document G/LIC/N/3/BRA/6, par exemple), le Brésil a indiqué que des licences d'importation non automatiques étaient exigées en ce qui concerne:
 - les produits qui peuvent nuire à la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
 - les produits qui sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement;
 - les produits classés comme étant des armes ou fabriqués à des fins belliqueuses;
 - les produits visés par des contingents non tarifaires établis conformément aux Accords du Cycle d'Uruguay; et
 - les produits visés par des contingents tarifaires.

Prière d'indiquer laquelle de ces catégories englobe les jouets.

4. Prière d'indiquer les renseignements qui doivent être donnés dans une demande de licence d'importation non automatique. Si des renseignements additionnels ou différents doivent être donnés dans le cas des demandes concernant les jouets, prière d'indiquer également ces renseignements.

5. Prière d'indiquer les procédures suivies par le Brésil lors de l'examen des demandes de licences d'importation non automatiques. Si des procédures additionnelles ou différentes sont suivies dans le cas des demandes concernant les jouets, veuillez les indiquer également.

6. Nous croyons comprendre qu'il existe au Brésil un système à deux voies pour l'analyse des demandes de licences d'importation non automatiques, une "voie verte" et une "voie rouge". Si tel est le cas,

- a) prière d'indiquer les critères pris en considération pour le choix de la voie par laquelle doit passer une demande;
- b) prière d'expliquer les différences entre les procédures appliquées aux demandes devant passer par chaque voie;
- c) si des critères ou procédures additionnels ou différents sont appliqués aux demandes concernant les jouets, prière d'indiquer ces critères et/ou procédures;
- d) prière d'indiquer quand le double système a été notifié au Comité des licences d'importation, si toutefois il l'a été.

7. Prière d'indiquer si le Brésil utilise des prix de référence officiels ou non pour ce qui est des demandes de licences d'importation non automatiques. Dans l'affirmative,

- a) prière d'indiquer ce qui, dans l'Accord, autorise le recours à des prix de référence comme critère d'examen des demandes de licences d'importation non automatiques;
- b) prière d'indiquer les procédures de fixation des prix de référence. Veuillez expliquer, en particulier, le rôle que les parties privées jouent dans le processus et indiquer si le public a la possibilité de formuler des observations;
- c) prière d'expliquer comment les prix de référence sont calculés et de donner des exemples de calcul de prix de référence actuellement utilisés pour des jouets;
- d) prière d'expliquer comment les prix de référence sont utilisés dans le traitement des demandes de licences d'importation non automatiques;
- e) prière d'indiquer si les demandes doivent suivre la "voie verte" ou la "voie rouge" en fonction des prix de référence;
- f) prière d'expliquer comment sont traitées les demandes mentionnant des prix inférieurs au prix de référence pertinent;
- g) prière d'indiquer quand le système de prix de référence a été notifié au Comité des licences d'importation, s'il l'a jamais été.

8. Prière de communiquer, pour la période de mai 2006 à septembre 2008, des données concernant la quantité et la valeur des importations de jouets pour lesquelles des demandes de licences d'importation non automatiques ont été reçues, le nombre de ces licences qui ont été délivrées et le délai moyen entre la date de réception de la demande de licence et sa délivrance. Prière de

communiquer ces données séparément pour chaque pays fournisseur. S'agissant de ce délai, veuillez indiquer séparément les délais pour les jouets devant suivre la "voie rouge" et les jouets qui doivent suivre la "voie verte".

9. Prière d'expliquer en quoi le système de "voie verte" et de "voie rouge", fondé sur un prix de référence non publié, est compatible avec les obligations du Brésil au titre de l'article 1:3 de l'Accord, qui dispose que les procédures de licences d'importation doivent être "neutres dans leur application" et "administrées de manière juste et équitable".
